

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 55 RUE WALDECK ROUSSEAU APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL ROGER PAUL LEONCE SURT

(cadastré 243 CO 428 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 12 octobre 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 17 octobre 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société APAVE que la façade de l'immeuble côté rue comporte des risques de chute de pierres,

Considérant que le rapport de la société APAVE fait également état d'une faiblesse structurelle au niveau du balcon et des volets comportant des risques de chutes d'éléments sur la voie publique,

Considérant que dans ces conditions, les risques constatés sur l'immeuble, n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Michel Roger Paul Leonce SURT propriétaire de l'immeuble situé au 55 rue Waldeck Rousseau à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 15 jours :

- Condamner le balcon situé en 1er étage sur la façade principale
- Retrait des volets qui donne sur la façade principale
- Mise en place d'un balisage temporaire dans l'attente d'installation d'un filet de sécurité au niveau du balcon et de la façade extérieure

Dans un délai de 1 mois :

- Renforcer et réparer le balcon
- Renforcer les fixations des garde-corps
- Remise en état de la façade principale et du mur côté cour
- Remplacer les volets en changeant tous les gonds existants et en renforçant leurs fixations au mur

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

25 OCT. 2023

Publié le
Notifié le

25 OCT. 2023

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20231025-ARRETEPERIL2023-AI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.